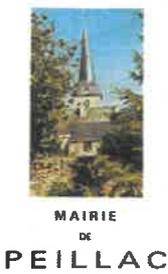


## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---



### ARRETE PORTANT

## REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM DU CIMETIERE DE PEILLAC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2024 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

Vu la délibération n° 7/2024 du 25 janvier 2024.

### ARRETE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

##### Article 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de PEILLAC est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

##### Article 2 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- décédées sur le territoire de la commune de PEILLAC
- domiciliées à PEILLAC mais décédées à l'extérieur
- non domiciliées à PEILLAC, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- de nationalité Française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune

### **Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 40 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

### **Article 4 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

### **Article 5 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases, des ornementations (photographies, plaques... ) sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. Les tablettes situées à proximité de chaque case pourront recevoir les fleurs et objets funéraires.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

### **Article 6 : Inscription**

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissances et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

### **Article 7 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

### **Article 8 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire et sera réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

## **Article 9 : Registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE 2 — Concessions cinéraires**

### **Article 10 : Concession d'emplacement**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir entre une et quatre urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

### **Article 11 : Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

### **Article 12 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement

### **Article 13 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

### **Article 14 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

## **Article 15 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

## **Article 16 : Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

## **EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Fait à PEILLAC, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Le Maire,  
Philippe JEGOU



Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.